

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* flightright GmbH

*Partie défenderesse:* Austrian Airlines AG

**Question préjudicielle**

Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, et de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 <sup>(1)</sup> en ce sens que, en cas de transport de personnes sur une liaison aérienne composée de deux vols, sans séjour notable à l'aéroport de correspondance, seule la distance du second segment de trajet doit être prise en considération pour le montant du droit à indemnisation lorsque le recours est dirigé contre le transporteur aérien effectif du second segment de trajet, sur lequel la perturbation est survenue, et que le transport sur le premier segment de trajet est effectué par un autre transporteur aérien ?

---

<sup>(1)</sup> JO 2004, L 46, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne) le 9 septembre 2019 – A. M./E.M.**

**(Affaire C-667/19)**

(2019/C 406/21)

*Langue de procédure: le polonais*

**Jurisdiction de renvoi**

Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* A.M.

*Partie défenderesse:* E.M.

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 19, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques <sup>(1)</sup>, en ce qu'il dispose que le récipient et l'emballage des produits cosmétiques doivent porter, en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, la mention de la fonction du produit cosmétique, sauf si cela ressort clairement de sa présentation, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'agit de mentionner les fonctions essentielles du produit cosmétique au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous a), à savoir nettoyer, soigner et protéger (maintenir en bon état), parfumer, embellir (modifier l'aspect), ou bien des fonctions plus détaillées qui permettent d'identifier les propriétés du produit cosmétique ?

- 2) L'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques ainsi que le considérant 46 du préambule dudit règlement doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il est possible d'indiquer les mentions visées au paragraphe 1, sous d), g), et f), dudit article, à savoir les mentions relatives aux précautions, aux ingrédients et à la fonction, dans un catalogue d'entreprise qui présente également d'autres produits, en faisant figurer sur l'emballage le symbole prévu à l'annexe VII, point 1 ?

---

(<sup>1</sup>) JO 2009, L 342, p. 59.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa – CAAD) (Portugal) le 20 septembre 2019 – Rádio Popular – Eletrodomésticos SA/Autoridade Tributária e Aduaneira**

**(Affaire C-695/19)**

(2019/C 406/22)

*Langue de procédure: le portugais*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa – CAAD)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Rádio Popular – Eletrodomésticos SA

*Partie défenderesse:* Autoridade Tributária e Aduaneira

**Question préjudicielle**

Les opérations d'intermédiation de vente d'extensions de garantie d'appareils électroménagers, effectuées par un assujetti à la TVA ayant comme activité principale la vente d'appareils électroménagers au consommateur, constituent-elles des opérations financières ou sont-elles assimilables à ces opérations en application des principes de neutralité et de non-distorsion de la concurrence, aux fins de l'exclusion de leur montant du calcul du prorata de déduction, en vertu de l'article 135, paragraphe 1, sous b) et/ou c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (<sup>1</sup>) ?

---

(<sup>1</sup>) JO 2006, L 347, p. 1.

---